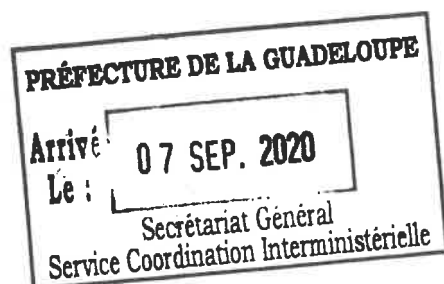


**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'EXTENSION DE L'ISDND DE LA GABARRE
SYVADE**



AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Enquête réalisée du 22 juin au 23 juillet 2020
Sous la *décision de nomination* du Tribunal Administratif E 190000013/97
Prescrite par *arrêté de la Préfecture de Guadeloupe en date du 2 juin 2020*

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. Avis sur le déroulement de l'enquête

L'enquête publique conjointe concerne la demande du SYVADE

- d'une part d'autorisation, au titre des articles R181-1 et suivants du code de l'environnement, de l'extension de l'ISDND (Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux) de la Gabarre.
- d'autre part d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), autour de l'ISDND de la Gabarre, au titre des articles L515-1 et suivants du code de l'environnement, afin de sécuriser la maîtrise foncière autour du nouveau casier, notamment sur les parcelles AB 188 et AB 198 de la commune des Aymes.

L'ouverture de l'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral SG-SCI du 2 juin 2020.

Le dossier soumis à l'enquête publique contient les pièces requises par la réglementation :

- Pièce 1 : Dossier administratif, dont dossier SUP en annexe
- Pièce 2 : Résumé non-technique de l'étude d'impact
- Pièce 3 : Projet technique (PRO) dont plans techniques
- Pièce 4 : Etude d'impact sur l'environnement (EIE)
- Pièce 5 : Evaluation des risques sanitaires (ERS)
- Pièce 6 : Etude des dangers (EDD) et son résumé non-technique
- Pièce 7 : Rapport de base (RB)
- Pièce 8 : Plans réglementaires

Malgré le caractère technique du dossier, les différentes pièces constitutives sont rédigées dans un langage clair, appuyé par de nombreuses illustrations. Il fournit les informations nécessaires à la compréhension du projet. Le résumé non technique et le dossier administratif sont très accessibles.

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, soit du 22 juin au 23 juillet 2020, dans les communes des Aymes, Baie-Mahault et Pointe-à-Pitre. Les services communaux identifiés en amont de l'enquête se sont tenu à la disposition du public pour fournir les informations demandées.

Le public a été informé de la tenue de l'enquête publique par la publication des annonces légales dans deux journaux différents avant et après le démarrage de l'enquête publique, l'affichage sur le territoire des communes de Baie-Mahault, les Aymes et Pointe à Pitre et sur les sites internet du SYVADE et de la préfecture. Malgré les efforts de publicité, la participation du public a été faible : une seule personne s'est présentée aux permanences de l'enquête publique. Un seul courrier m'a été remis par la société ECODEC, afin de me faire part de son opposition au projet.

Un procès-verbal de synthèse des observations du public a été transmis et débattu avec

la direction du SYVADE le 30 juillet 2020. Une réponse m'a été adressée le 14 août.

Compte tenu de la complétude du dossier d'enquête publique et des efforts d'information du public et malgré les contraintes imposées par l'épidémie de COVID-19, je considère que les conditions d'organisation ont permis au public de prendre connaissance du dossier et de s'exprimer.

2. Avis et conclusions sur le projet

Le SYVADE a le projet de réaliser une extension de l'ISDND de la Gabarre qu'il exploite actuellement. Pour ce faire, une demande d'autorisation environnementale a été adressée au préfet de région le 22 novembre 2018. Elle inclut également une demande d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) sur les parcelles AB188 et AB198 de la commune des Aymes, appartenant à la société ECODEC. La demande d'autorisation environnementale et la demande d'institution de servitudes d'utilité publique font l'objet d'une enquête publique conjointe.

2.1. Sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) sur les parcelles AB188 et AB198 de la commune des Aymes, appartenant à la société ECODEC :

L'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND stipule que :
« Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application avec l'article L515-12 du code de l'environnement pendant la période d'exploitation et la période de suivi du site... »

Ce texte réglementaire, prévoit l'institution de servitudes d'utilité publique sur une bande de 200 mètres autour d'une ISDND afin de maîtriser l'usage des terrains et de s'assurer qu'il est compatible avec l'installation. En ce sens, la demande du SYVADE est donc réglementaire.

Par ailleurs, la réglementation ne précise pas que la dite bande de 200 mètres doit être exempte de toute construction, ce qui signifie que la présence d'ECODEC n'est pas un frein pour la mise en place de la servitude.

Enfin, l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février stipule que le rôle de la bande de 200 mètres est d'éviter tout usage incompatible avec l'installation. Or, l'activité de valorisation des déchets est compatible avec l'activité de l'ISDND. La plupart des arrêtés préfectoraux pris en France et consultés, relatifs aux servitudes d'utilité publique pour la bande des 200 mètres autour d'ISDND incluent l'activité de valorisation matière dans les activités autorisées.

En conclusion,
Considérant

- le caractère réglementaire de la demande du SYVADE d'instituer des servitudes d'utilité publique sur la bande de 200 mètres autour de l'ISDND de la Gabarre, afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation
- que la bande de 200 mètres ne doit pas être exempte de toute construction lors de son institution et de ce fait la présence d'ECODEC ne constitue pas un obstacle à la mise en place des servitudes
- la compatibilité des activités de l'ISDND avec les activités de valorisation matière d'ECODEC

je donne un avis favorable à l'institution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles AB188 et AB198 de la commune des Abymes, appartenant à ECODEC, au titre de l'article 515-12 du code de l'environnement.

2.2. Sur la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale porte sur l'extension de l'ISDND de la Gabarre par la création d'un nouveau casier au Sud-Est du site actuellement exploité par le SYVADE. Ce casier est prévu sur la zone anciennement dédiée à la plate-forme multi filières. L'autorisation est demandée

- Jusqu'en 2033
- Pour une capacité totale de 581 000 tonnes
 - *avec une capacité annuelle de 105 000 t/an entre début 2020 et fin 2022
 - *puis de 25 000 à 40 000 t/an à partir de janvier 2023 et jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter.

L'extension inclut également un bassin de collecte des eaux pluviales et un bassin de collecte des lixiviats.

L'ISDND de la Gabarre est le résultat d'une succession de prolongations de l'exploitation, en 2013, 2015, 2016, 2018. La demande actuelle s'inscrit dans cette lignée, contradictoire avec l'annonce faite à plusieurs reprises de la fermeture de l'ISDND.

Par ailleurs, le préfet de région, dans un courrier du 11 février 2016 invitait le SYVADE « à intégrer dès aujourd'hui à votre projet (de rehausse) une installation de transit provisoire (« quai de transfert ») permettant d'envisager une rationalisation du transport des déchets de votre compétence vers une autre installation de traitement ». La recommandation n'a pas été suivie d'effets. De même, le projet d'usine d'incinération avec valorisation énergétique qui aurait dû être le processus de la plate-forme multi-filières est aujourd'hui abandonné. A défaut de solution alternative étudiée, la poursuite de l'exploitation de l'ISDND s'impose. **Le projet de création du casier Sud-Est apparaît dès lors comme une solution par défaut, plutôt que comme le résultat d'une projection stratégique.**

Néanmoins, le dossier de demande d'autorisation environnementale montre une grande détermination à respecter la réglementation environnementale en vigueur. A ce titre, le dossier est bien documenté et complet. De nombreuses études approfondissent différents sujets (études flore, faune, études géologiques, étude acoustique, étude odeurs, analyse du risque foudre, etc.). Le porteur de projet a apporté

des réponses détaillées à chaque fois qu'il a été sollicité (aux questions des services de la DEAL, de l'ARS, aux recommandations de la MRAe, aux questions du rapport de synthèse du commissaire enquêteur).

Par ailleurs, le projet d'extension est compatible avec

- le PLU. Le site se trouve pour la partie concernant le projet en zone UEd, qui d'après le règlement correspond au « site de gestion et de traitement des ordures de la Gabarre devant accueillir les installations et les ouvrages programmés dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets »
- le SAR/SMVM qui prévoit une « infrastructure d'équipement de traitement de déchets ménagers et assimilés en agglomération pointoise »
- le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets. En cours d'élaboration lors de la rédaction du dossier de demande d'autorisation environnementale, le plan est actuellement en vigueur. Le plan préconise « une ou deux installations de stockage des déchets non dangereux (existantes ou à créer) pour une capacité maximale d'accueil de 183 000 t/an en 2030 et 130 700 t/an en 2035 ».
- la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) qui fixe des limitations de capacités d'élimination de maximum, en 2030, à 70 % de la quantité des déchets non-dangereux, non inertes admis en installation de stockage en 2010 et en 2035, à 50 %, soit maximum 40 000 t à partir de 2030 et maximum 25 000 t à partir de 2035.

Aussi, l'alternative au « tout Sainte-Rose » est pertinente, compte tenu des conséquences que cette solution unique pourrait avoir sur le plan économique et environnemental. De plus, le PRPGD soutient une solution alternative à l'ISDND de Sainte-Rose. Le plan précise : « le site de Sita Esperance aurait à lui seul la possibilité de traiter l'ensemble des déchets résiduels du territoire, mais cela entraînerait une augmentation des coûts de transport pour les communes éloignées et une réduction importante de la durée d'exploitation du site. En outre, afin de maintenir des conditions concurrentielles en matière de stockage des déchets non dangereux et dans la perspective d'équilibrer les unités sur le territoire, il serait pertinent de maintenir 2 sites. »

Il est certain que l'étude d'impact aurait dû étudier des alternatives, comme le souligne la MRAe. Toutefois, l'implantation du projet sur un site anthropisé, anciennement utilisé pour l'enfouissement irrégulier de déchets, constitue une mesure de réduction des impacts pertinente. Ce choix d'implantation sur une friche industrielle qui n'est pas concerné par un zonage réglementé s'avère également peu impactant pour la flore et la faune.

De même, pour l'ensemble des impacts identifiés, les mesures proposées « Eviter réduire Compenser », conduisent à des niveaux résiduels nuls ou faibles, y compris pour la déchetterie et ECODEC. Seul au chapitre des odeurs des questions subsistent, car selon les modélisations effectuées, les percentiles 98 obtenus dépassent la valeur de 5 μ o/m³, étant de 15,8 μ o/m³ au niveau de la déchetterie et de 42,6 μ o/m³ au niveau d'ECODEC. Néanmoins, ces résultats ne tiennent pas compte des mesures de maîtrise des odeurs qui seront mises en œuvre par l'exploitant.

En conclusion, le commissaire enquêteur, après une étude attentive et approfondie du dossier, après une visite du site de l'ISDND et d'ECODEC, après avoir pris en compte les réponses du SYVADE aux questions de la DEAL, de l'ARS, de la MRAe et aux observations du public,

considérant que

- Les solutions technologiques proposées ont été étudiées par des hommes de l'art, interrogées par les services compétents et répondent aux normes environnementales en vigueur au niveau national
- Le porteur de projet a proposé des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, en vue de réduire au maximum le niveau résiduel de ceux-ci
- Les nuisances olfactives, l'envol d'objets légers, l'envol de particules seront réduites, voire évitées pour ECODEC et la déchetterie grâce aux mesures proposées par le SYVADE
- La solution « tout Sainte-Rose » pourrait engendrer des problématiques préjudiciables pour le territoire, pour les finances publiques et pour l'environnement

Donne **un avis favorable** au projet d'extension de l'ISDND de la Gabarre au titre des articles R181-1 et suivants du code de l'environnement.

Fait à Saint Claude
Le 24 août 2020

Adina Blanchet
commissaire-enquêteur

